JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | Lois et décrets | Débau à l'Assemblée Nationale | Bulletz Officiei Ann march publ Registre du - Commerce | REDAUTION ET ALMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité |
|--|--|-------------------------------------|--|--|
| | Trois mois Six mois Un an | Un an | On an | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| Algérie | 6 Otnars 14 Dinars 24 Dinars | 20 Dinars | 15 Dinars | 9, rue Trolder ALCER Fel : 36-81-49 66-80 96 |
| Etranger | 12 Dinars 20 Dinars 35 Dinars | 30 Dinars | 20 Dinars | CCP 3200-50 - ALGER |
| Le numero 0,25 Di abonnes Prière de | nat — Numéro des années antérier journit les dernières bandes pout re | nouve liements | Dinar Les tal et reclamatio | oles sont tournies gratuitement aux ins - Changement d'udresse ajouter |

SOMMAIRE

0.30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars to ligne

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 25 septembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration préfectorale, p. 1098.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 25 et 30 septembre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1.098.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MATIONALE

- Arrêtés des 12 et 30 mars, 2, 23 et 30 avril, 4, 6 et 16 mai 1964 portant mouvement de personnel, p. 1099.
- Arrêtés des 12 et 31 août, 1er, 2 3, 5 et 9 septembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale, p. 1099.
- Arrêté du 12 août 1964 portant radiation du cadre des inspecteurs stagiaires des impôts, p. 1100.
- Arrêté du 13 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1100.
- Arrêtés des 25 août et 3 septembre 1964 portant mouvement de personnel dans le corps des inspecteurs et contrôleurs des impôts, p. 1100.
- Arrêtés des 31 août et 2 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de contrôleur financier départemental, p. 1100.
- Arrêté du 1er septembre 1964 portant création d'un groupement professionnel des produits laitiers (rectificatif), p. 1101.
- Arrêté du 18 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de chef de bureau de la Caisse générale des retraites d'Algérie, p. 1101.
- Arrêté du 28 septembre 1964 portant débudgétisation d'une opération d'équipement public à réaliser dans le département pilote d'Annaba et dont la gestion directe est confiée à la Caisse algérienne de développement, p. 1101.
- Arrêté du 28 septembre 1964 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par l'arrêté du 7 avril 1964, p. 1101.

- Arrêté du 1er octobre 1964 portant autorisation de retrait des sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-Iguidi », p. 1102.
- Arrêté du 1ºr octobre 1964 portant autorisation de mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-Iguidi », p. 1102.
- Arrêté du 1° octobre 1964 portant acceptation de la renonciation totale par la société saharienne de recherches pétrolières (SSRP) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa _ Erg-Barga », p. 1103.
- Décision du 5 octobre 1964 portant rattachement de crédit à la Présidence de la République, p. 1103.
- Décision du 5 octobre 1964 portant rattachement de crédit au ministère de l'économie nationale, p. 1103.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 août 1964 portant organisation des études préparant au diplôme d'adjoint technique vétérinaire, p. 1104.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

- Décret n° 64-260 bis du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés, p. 1.105.
- Arrêté du 24 septembre 1964 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1963 portant institution d'un comité provisoire de gestion de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, p. 1105.
- Arrêté du 2 octobre 1964 fixant la date des examens et les conditions d'admission à l'école des techniciens sanitaires de Médéa section para-pharmaceutique, p. 1106.

MINISTERE DES HABOUS

Décret nº 64-291 du 30 septembre 1964 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel nommé dans certains corps de l'enseignement relevant du ministère des habous, n. 1106

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 1107.
- Marchés. Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1107.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 25 septembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration préfectorale.

Par arrêté du 25 septembre 1964, M. Moussouni Mohamed est nommé en qualité d'attaché de préfecture stagiaire, sous éserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Médéa.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 septembre 1964, M. Belkhodja Mohamed Chérif est intégré dans les cadres de l'administration algérienne en qualité d'attaché de préfecture 2° classe 1° échelon

L'intéressé est mis à la disposition du préfet d'Alger.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 septembre 1964, M. Ouar Mohand Areski est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Tizi-Ouzou.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 25 et 30 septembre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés des 25 et 30 septembre 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi nº 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Mme Hossainy Milouda, épouse Yousfi El Habib, née en 1938 à Casablanca (Maroc).

Mme. Seghrouchni Chérifa, épouse Zemri Mohammed, née en 1929 à Oujda (Maroc),

Mme Sanchez Mercédès, épouse Habiche Mahmoud, née le 29 juin 1920 à Tlemcen, portera désormais le nom de Habiche Mériem,

Mme Zana Bent El Miloud, épouse Guili Abderrahmane, née en 1935 au douar Ouled Jilali, Tribu Ouled Bellahsen (Maroc), portera désormais le nom de Cherifi Zana,

Mme Fremiot Odette, Andrée, épouse Seddiki Ahmed, née le 13 décembre 1920 à Toul (Dpt de la Meurthe et Moselle), portera désormais le nom de Seddiki Ourida,

Mme Belkheir Mériem, épouse Sayah Chikh, née en 1915 à Hammam-Bou-Hadjar (Oran),

Mme Pasca Juliette, épouse Bencherif Djafar, née le 15 juillet 1923 à Hamima (Commune de Morsott) Constantine,

Mme Fravette Jacqueline, Monique, épouse Hanifi Mohammed, née le 23 février 1931 au Mans (Dpt. de la Sarthe) France,

Mnie Delfosse Marguerite, Georgette, épouse Dahmani Bencherki, née le 8 décembre 1940 à Brive-La Gaillarde (Dpt. de la Corrèze) France, portera désormats le nom de Delfosse Malika,

Mme Rabha bent Brik ben Tayeb, épouse Fatehi Boudjemaa, née en 1930 au Ksar Kebir, Tribu Boudenib (Maroc),

Mme Ghozland Joséphine, Madeleine, épouse Zerrouki Mohammed, née le 21 septembre 1924 à Alger, portera désormais le nom de Mansour Fifi-Zineb,

Mme Zohra bent Abdellah ben Hadj, épouse Hedli Mohammed, née en 1921 à la fraction Béni-Bouyaâla (Oujda) Maroc,

Mme Anton Marthe, Andrée, Cécile, épouse Telaiti Ahmed, née le 16 août 1946 à Médéa (Alger) portera désormais le nom de Anton Nadjia,

Mme. Talens San Francisco Rosa, épouse Deouah Abdelkader, née le 27 avril 1937 à Alcira, Province de Valence (Espagne),

Mme Allais Jeanne, Lucienne, Marcelle, épouse Djebbara Salem, née le 27 septembre 1929 à Montoir de Bretagne (Dpt. de la Loire-Atlantique) France,

Mme Gentil Thérèse, Fernande, Marie, épouse Benessib Othman, née le 3 octobre 1940 à Bellou en Houlme (Dpt. de l'Orne) France, portera désormais le nom de Gentil Hédia,

Mme Krzciuk Gisèle, Marguerite, épouse Benslimane Ahcène, née le 22 juillet 1935 à Corbeil (Dpt. de la Seine-et-Oise) France, portera désormais le nom de Benslimane Nadjia,

Mme Gouchet Mireille, Marie-Thérèse, épouse Hamidi Benamar, nee le 10 octobre 1932 à Paris (18°) France, portera désormais le nom de Gouchet Mériem,

Mme Fehmi Khadoudj, épouse Alem Mohammed, née vers 1898 à Aïn-Tab (Syrie),

Mme Delhomme Yvonne, Joséphine, épouse Terbaoui Ahmed, née le 27 octobre 1912 à Alger, portera désormais le nom de Delhomme Fifi.

Mme Stas Paula, Christiane, Raymonde, Julia, épouse Benakila Ali, née le 27 août 1943 à Saint-Trond (Belgique),

Mme Tetard Denise, Colette, épouse Sayoud Djelloul, née le 21 mai 1935 à Cachan (Dpt. de la Seine) France,

Mme Reichart Isabella; épouse Bordj Ramdane, née le 31 août 1942 à Bregenz (Autriche),

Mme Halima bent Boualem épouse Hamlil Larbi, née en 1933 au douar Ouled Moussa (Oujda) Maroc,

Mme Yvon Odette, Raymonde, Simone, épouse Zatout Belkacem. née le 13 mai 1927 à Lavenay (Dpt. de la Sarthe) France, portera désormais le nom de Yvon Yamina,

Mme Beaufils Micheline, Geneviève, Andrée, épouse Mekhancha Mahaïdine, née le 25 octobre 1932 à Joinville-le-Pont (Dpt. de la Seine) France, portera désormais le nom de Mekhancha Wahida,

Mme Quesne Lucienne, épouse Belkbir Mohammed, née le 14 janvier 1930 à Paris (15°) France, portera désormais le nom de Belkebir Mériem,

Mme Berthelot Colette, Anne, épouse Ourad Ahmed, née le 25 juin 1934 à Ternay (Dpt de la Vienne) France,

Mme Hubner Gisèle, Michèle, Léone, épouse Zaimia Smaïn, née le 24 juillet 1936 à Besançon (Dpt. du Doubs) France, portera désormais le nom de Zaïmia Mounira,

Mme Gorsse Juliette, Marie, épouse, Daoui Mohamed, née le 2 juillet 1904 à Lyon (2°) Dpt. du Rhône, France,

Mme Nantou Renée, Paulette, Marie, épouse Bouras Mohammed, née le 23 décembre 1937 à Rougemontier, (Dpt de l'Eure) France, portera désormais le nom de Bouras Ghania.

Mme Constant Marie Rose, Paule, épouse Safer Mohammed, née le 2 novembre 1916 à Sidi-Ali (Oran).

Mme Fernandez Jeanne, épouse Chekarli Mohammed-Larbi, née le 22 décembre 1915 à Oran, portera desormais le nom de Chekarli Nacera,

Mme Goupilleau Lucette, Marie-Joséphine, Marguerite, épouse Douma Tahar, née le 4 novembre 1938 à Soullans (Dpt. de la Vendée) France.

Mme Gosset Liliane, Paulette. Renée, épouse Ouannoughi Slimane, née le 21 avril 1937 au Havre (Dpt. Seine-Maritime) France,

Mme Dhoosche Bernadette, Marie-Thérèse, épouse Ghattaoui Abdelkader, née le 2 novembre 1931 à Tourcoing (Dpt du Nord) France, portera désormais le nom de Dhoosche Lamia,

Mme Roger Colette, Yolande, épouse Lakhdara Smain, née le 30 octobre 1939 à Milesse (Dpt. de la Sarthe) France,

Mme Barge Nicole, Jeannine, épouse Bensaide Abdelkader, née le 17 avril 1939 à Lyon (2°) Dpt. du Rhône, France, portera désormais le nom de Barge Nicole Samia.

Par arrêtés du 30 septembre 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

- M. Mohamed ben Abdelkader Ould Ramdane Ould Hamou, né en 1932 à Hammam-Bou-Hadjar (Oran),
- M. Mohamed ben Moussa ben Ali, né le 9 mai 1939 à El-Hamadia (Sétif),
 - M. Ben-Abdelkader Ahmed, né le 25 avril 1937 à Oran,
- M. Lakhdar Ould Lakhdar, né le 15 avril 1934 à Tenira (Oran),
 - M. Ahmed ben Hamou, né le 17 février 1920 à Tiaret.

Par arrêtés du 30 septembre 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Houssine ben Mohamed ben Hadj Ali, né le 23 février 1943 à Oran,

M. Abed Boumedien, né le 19 novembre 1944 à Kléber (Oran),

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêtés des 12 et 30 mars, 2. 23 et 30 avril, 4, 6 et 16 mai 1961 portant mouvement de personnel.

Par arrêtés du 12 mars 1964, sont nommés contrôleurs financiers :

MM. Bara Ali Clouche Abdelmadjid Nadjem Mohamed.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1964, la démission offerte par Mme Abdiche née Ollitrault Maud, administrateur civil, est acceptée.

Par arrêté du 30 mars 1964, M. Hadj-Nacer Mohamed, est radie du caure des attachés d'administration.

Par arrêté du 2 avril 1964, M. Bensah'i M'hamed, administrateur civil, est muté au ministère de l'orientation (soussecrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports), à compter du 17 février 1964.

Par arrêtés du 2 avril 1964, sont nommés :

Administrateur civil, M. Kisserli Ahmed : Inspecteur stagiaire des impôts, M. Chadi Mohamed.

Lesdits arrêtés prendront effet à comptet de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêtés du 2 avril 1964, sont acceptées les démissions offertes par MM. Nouar Ouamar et Belkhiter Boulenouar secrétaires administratifs.

Par arrêté du 2 avril 1964, Mile Mostefaï Saliha, secrétaire administratif, est révoquée de ses fonctions.

Par arrêté du 2 avril 1964, M. Chadi Mohamed, est radie du cadre des secrétaires administratifs.

Par arrêtés du 23 avril 1964, sont nommés attachés d'administration :

MM. Baghdadi Abdelkader Lokmane Mokrane Zouggari Ali

et secrétaire administratif:

M. Thamri Abderrahmane.

Par arrêté du 30 avril 1964, M. Medouhès Si Azdine, est nommé secrétaire administratif.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1964, M. Abdiche Khelifa, administrateur civil, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 4 mai 1964, sont acceptées les démissions offertes par Mlle Touat Farida et M. Si-Ahmed Mohamed, secrétaires administratifs.

Par arrêté du 4 mai 1964, M. Henni Mahmoud, est nommé attaché d'administration.

Par arrêté du 6 mai 1964, M. Mokdadi Mouloud, est nommé attaché d'administration.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1964, Mlle Benzine Zoulikha est nommée administrateur civil.

Par arrêté du 16 mai 1964, M. Boulaghlem Salah, est nommé attaché d'administration.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrête du 16 mai 1964, M. Eddaikra El-Habib, secrétaire administratif, est révoqué.

Arrêtés des 12 et 31 août, 1er, 2, 3, 5 et 9 septembre 1964 portant mouvement de personnel de l'adm nistration centrale.

Par arrêté du 12 août 1964 M. Ould Kaci Amar est nomme à l'emploi d'attaché d'administration de 2ème classe, 1er échelon, au ministère de l'économ e nationale (finances), à compter du 1er juillet 1964.

Par arrêté du 12 août 1964, est acceptée la démission offerte par M. Allouache Mouloud, attaché d'administration, à compter du 14 avril 1964.

Par arrêté du 31 août 1964 M. Hafid Djamalddine, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale, 1er échelon, au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 1er septembre 1964, M. Kasmi Mourad. secrétaire administratif, est licencié de ses fonctions à compter du 15 juillet 1964.

Par arrêté du 2 septembre 1964, M. Benaïssa Saïd, administrateur civil, est reclassé au 2ème échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1964.

Par arrêté du 2 septembre 1964, il est mis fin à la mise en disponibilité de six mois, accordé à M. Amalou Arab attaché d'administration, à compter du 5 juillet 1964.

M. Amalou Arab susqualifié est réintégré dans le cadre des attachés d'administration à compter du 5 juillet 1964 au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 2 septembre 1964. M. Lazoughli Badre-dine, secrétaire administratif, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 juin 1964.

Par arrêté du 2 septembre 1964, M. Guerfi Mohamed, secrétaire administratif, est révoqué de ses fonctions à compter du 22 mai 1964

Par arrêté du 3 septembre 1964, M. Oulbani Youcef est nommé à l'emploi de secrétaire administratif, classe normale, 1er échelen, au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 5 septembre 1964, M. Kabouche Rachid, est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1°° échelon, au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 5 septembre 1964, M. Louni Abdelhamid est nommé à l'emploi d'attaché d'administration, 2ème classe, 1er échelon au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 5 septembre 1964, M. Beddek Be'khir est nommé à l'emploi de secrétaire administratif, classe normale, 1° échelon, au ministère de l'économie nationale (finances).

Par arrêté du 9 septembre 1964, M. Mansouri Slimane est raye du cadre des attachés d'administration à compter du ler juillet 1964.

Par arrêté du 9 septembre 1964, M. Mansouri Slimane, attaché d'administration, est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon au ministère de l'économie nationale (commissariat à la formation professionnele et à la promotion des cadres) à compter du 1er juillet 1964.

Par arrêté du 9 septembre 1964, M. Ben Allal Abdelkeder attaché d'administration, est rayé du cadre des attachés d'administration au ministère de l'économie nationale (finances) à compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté du 9 septembre 1964, M. Ben A'lal Abdelkader, attaché d'actinistration centrale, est nommé en qualité d'adm'nistrateur civil de 2ème classe 3ème échelon au m'nistrateur de l'économie nationale (finances) à compter du 1er janvier 1964.

M. Ben Ailal Abde'kader susqualifé est détaché dans son nouvel emploi, à compter de la dite date.

Arrêté du 12 août 1964 portant radiation du cadre des inspecteurs stagiaires des impôts.

Par arrêté en date du 12 août 1964, M. Ould-Kaci Amar est rayé du cadre des inspecteurs stagiaires des impôts, à compter du 1er juillet 1964.

Arrêté du 13 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par arrêté du 13 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Belhamdi Mohamed chargé de mission, à compter du $1^{\rm er}$ août 1964.

Arrêtés des 25 août et 3 septembre 1964 portant mouvement de personnel dans le corps des inspecteurs et contrôleurs des impôts.

Par arrêté du 25 août 1964,

Sont recrutés en qualité de contrôleurs des impôts :

MM. Chadli Amar,
Bouchoucha Boukehili,
Guerinik Mohamed;

Sont nommés en qualité de contrôleurs des impôts :

MM. Ben Bouzid Mohand Ouidir, Lazreg Abdallah ;

Est intégré dans l'administration algérienne en qualité de contrôleur des impôts :

M. Koriche Ahmed;

Est licencié du cadre des contrôleurs des impôts : M. Bensebbih Brahim ;

Par arrêtés du 3 septembre 1964,

Sont recrutés en qualité de contrôleurs des impôts :

MM. Sahraoui Ahmed,
Mahmoudi Omar,
Daho Boucif,
Borsali Fethi,
Benaroussi Brahim,
Maïdi Khaled,
Khalef Brahim,
Serfag Adda,
Frih Bengabou Belkhir,
Fetouhi Ali,
Chaïbedra Bouabdellah,
Rezigui Maâzouz,
Tasghat Feghoul,
Benhalima Ahmed,
Bensahih Saliha;

Est nommé en qualité d'inspecteur stagiaire :

M. Hamrouche Abdelkrim;

Est intégré dans l'administration algérienne en qualité de contrôleur des impôts :

M. Gheribi El-Assane.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés des 31 août et 2 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de contrôleur financier départemental.

Par arrêté du 31 août 1964, M. Bendacud Bachir administrateur civil, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1er échelon (indice brut 685).

Par arrêté du 2 septembre 1964, Mme Aït-Saïd Fafani admi- [nistrateur civil, est déléguée dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1er échelon (indice brut 685) au ministère de l'économie nationale (contrôle, financier de l'Etat)

Par arrêté du 2 septémbre 1964, M. Kasdali Nouredine chargé des fonctions d'adjoint de contrôle, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1er échelon (indice brut 685).

Arrêté du 1er septembre 1964 portant création d'un groupement professionnel des produits laitiers (rectificatif).

Journal officiel nº 74 du 11 septembre 1964,

Page 1.013 1ère colonne,

Article 6, 2ème alinéa.

Au lieu de :

« Chaque adhérent souscrira une participation minimum de 5 actions. Pour un versement supérieur il sera égal à 1 % de la valeur des importations réalisées au cours de l'année précédente ».

Lire:

« Chaque adhérent souscrira une participation minimum de 5 actions. Pour un versement supérieur, il sera égal à 1 ‰ de la valeur des importations réalisées au cours de l'année précédente ».

Le reste sans changement.

Arrêté du 18 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de chef de bureau de la Caisse générale des retraites d'Algérie.

Par arrêté du 18 septembre 1964, M. Fraihat Mohamed, secrétaire 1er échelon (indice 210 brut) de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, est délégué dans les fonctions de chef de kureau du même établissement, à l'indice 265 brut à compter de la date de son installation.

Arrêté du 28 septembre 1964 portant débudgétisation d'une opération d'équipement public à réaliser dans le département pilote d'Annaba et dont la gestion directe est confiée à la Caisse algérienne de développement.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et notamment, le département d'Annaba.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 réglementant l'entervention de la Caisse algérienne de développement et des préfets des départements pilotes dans la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes »,

Sur proposition du préfet du département d'Annaba,

Arrête :

Article 1er. - La gestion de l'opération d'équipement public figurant sur l'état n° 1 qui suit, est confiée directement à la Caisse algérienne de développement.

| Numéros de l'opération | LIBELLE DE L'OPERATION | Autorisation de programme |
|------------------------|---|---------------------------|
| 44-32-2-32-01-01 | Construction d'un collège d'enseignement technique à la Calle | 000.000 |

Art. 2. — Le préfet du département d'Annaba est ordonnateur de l'opération sus-mentionnée.

Art. 3. - Les crédits de paiement affectés à cette opération sus-concernée sont prélevés sur les crédits de paiement || formément à l'état n° 2 ci-après :

globaux du chapitre 11-44 du programme d'équipement public 1964.

Art. 4. — Le nouveau numéro d'identification de l'opération ainsi que la dotation en crédits de paiement sont fixés con-

| Ancien numéro | Nouveau numéro | LIBELLE DE L'OPERATION | Autorisation | Crédi ts |
|------------------|------------------|---|--------------|-----------------|
| de l'opération | de l'opération | | de programme | de paiement |
| 44-32-2-32-01-01 | 44-32-2-32-01-01 | Construction d'un collège d'enseignement technique à la Calle | 600.000 | 150.000 |

- Art. 5. Le présent arrêté tient lieu de délégation de crédits | de paiement au préfet du département d'Annaba.
- Art. 6. Les crédits de paiement sont mis à la disposition du préfet d'Annaba par la Caisse algérienne de développement. Le préfet peut réaliser des engagements de dépenses pour l'opération sus-mentionnée dans la limite de l'autorisation de programme prévue pour cette opération.
- Art. 7. Le préfet du département d'Annaba et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1964.

Le chef de cabinet, Mouloud AINOUZ

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Arrêté du 28 septembre 1964 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par l'arrêté du 7 avril 1964.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et, notamment, le département des Oasis,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 règlementant l'intervention de la Caisse algérienne de développement et des préfets des départements pilotes dans la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes »,

Sur proposition du préfet du département des Oasis,.

Arrête :

Article 1°. — L'opération relative à l'enseignement primaire dans le département des Oasis, débudgétisée par l'arrêté du 7 avril 1964, est modifiée suivant les articles ci-après :

SITUATION ANCIENNE

| Numéro de l'opération | LIBELLE DE L'OPERATION | Autorisation de programme | Orédits de paiement |
|-----------------------|---|------------------------------|------------------------|
| 53-32-3-40-13-14 | Enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis | 5.900.000 | 1.000.000 |

SITUATION NOUVELLE

| Numéro de l'opération | LIBELLE DE L'OPERATION | Autorisation de programme | Crédits de paiement |
|-----------------------|---|------------------------------|------------------------|
| 53-32-3-40-13-14 | Enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis | 7.007.000 | 3.000.000 |

- Art. 2. La différence des autorisations de programme qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 1.107.000 DA., sera prélevée sur l'opération groupée n° 53-32-3-00-32-11 de l'article 3 (enseignement primaire) du chapitre 11-53 du programme d'équipement public.
- Art. 3. La différence des crédits de paiement qui ressort également des tableaux ci-dessus, soit 2.000.000 DA., sera prélevée sur les crédits de paiement du chapitre 11-53 du programme d'équipement public.
- Art. 4. Le préfet du département des Oasis et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mouloud AINOUZ

Arrêté du 1er octobre 1964 portant autorisation de retrait des sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit «ERG-IGUIDI».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret du 12 février 1962 accordant conjointement et solidairement aux quatre sociétés : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), Société PETROSUD SPA, Société « agricole industriale per la cellulosa Italiana » (SAICI), Société OM SPA (OM), le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-Iguidi »,

Vu le contrat d'association résultant du protocole du 9 mai 1960 et de ses avenants success'is conclus entre PREPA, PETROSUD, SAICI et OM,

Vu la lettre du 8 juin 1962 de PREPA à SNPA et la lettre du 9 juin 1962 de SNPA à PREPA,

Vu la pétition en date du 16 mars 1964 complétée par la lettre datée du 1er juin 1964 par laquelle les sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI, OM et SNPA demandent :

- La renonciation partielle au permis « Erg-Iguidi »,

- Le retrait de ce permis des sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM,
- La mutation de ce permis au profit de SNPA,

Vu l'acte notarié en date du 13 mars 1964 par lequel les quatre sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM se retirent de ce permis au profit de la SNPA,

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1964 portant acceptation de la renonciation partielle au permis « Erg-Iguidi »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition précitée,

Vu l'avis de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 20 juin 1964 au Gouvernement,

Arrête:

Article 1st. — Est accepté le retrait des sociétés : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), Société PRETROSUD SPA, Société agricole industriale per la cellulosa Italiana (SAICI), Société OM SPA (OM) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit permis « Erg-Iguidi ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 1er octobre 1964 portant autorisation de mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit «ERG IGUIDI».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret du 12 février 1962 accordant conjointement et solidairement aux quatre sociétés : "Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace "(PREPA), Société PETROSUD SPA, Société « agricole industriale per la cellulosa Italiana »

(SAICI), Société OM SPA (OM), le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-Iguidi »,

Vu le contrat d'association résultant du protocole du 9 mai 1960 et de ses avenants successifs conclus entre PREPA, PETROSUD, SAICI et OM,

Vu la lettre du 8 juin 1962 de PREPA à SNPA et la lettre du 9 juin 1962 de SNPA à PREPA,

Vu la pétition en date du 16 mars 1964 complétée par la lettre datée du 1er juin 1964 par laquelle les sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI, OM et SNPA demandent :

- La renonciation partielle au permis « Erg-Iguidi »,
- Le retrait de ce permis des sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM,
- La mutation de ce permis au profit de SNPA,

Vu l'acte notarié en date du 13 mars 1964 par lequel les quatre sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM se retirent de ce permis au profit de la SNPA,

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1964 portant acceptation de la renonciation partielle au permis « Erg-Iguidi »,

Vu l'arrêté en date du 1° octobre 1964 portant autor sation de retrait des sociétés PREPA, PETROSUD, SAICI et OM du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg-Iguidi »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition précitée,

Vu l'avis de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 20 juin 1964 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1°. — Est acceptée la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg Iguidi » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 1er octobre 1964 portant acceptation de la renonciation totale par la société saharienne de recherches pétrolières (SSRP) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa - Erg Barga ».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses d'spositions contraires à la souvera neté nationale ,

Vu le décret du 19 février 1958 accordant à la société des des pétroles de Valence (S.P.V.) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'Sa »,

Vu le décret du 3 juin 1959 accordant à la société des pétroles de Valence (S.P.V.) le permis exclusif de rechtrches d'hydrocarbures dit « Oued N'Sa Nord-Ouest - Oued N'Sa Nord-Est »,

Vu l'arrêté du 16 juin 1959 fusionnant les permis « Oued N'Sa » et « Oued N'Sa Nord-Ouest - Gued N'Sa Nord-Est » en un seul permis dit « Oued N'Sa »,

Vu le décret du 28 décembre 1959 accordant à la société des pétroles de Valence (S.P.V.) le permis exclusif de recherches d'hydrocrabures dit « Erg Barga »,

Vu l'arrêté du 15 avril 1960 fusionnant les daux permis « Oued N'Sa » et « Erg Barga » en un seul permis dit « Oued N'Sa - Erg Barga »,

Vu le décret du 10 avril 1961 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures de « Oued N'Sa - Erg Barga » détenu par la société des pétroles de Valence (S.P.V.), au profit de la société saharienne de recherches pétrolières (S.S.R.P.).

Vu l'arrêté du 12 novembre 1963 renouvelant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'éa - Erg Barga » pour une durée de trois ans,

Vu la pétition en date du 31 mars 1964 par laquelle la société saharienne de recherches pétrolières (S.S.R.P.) demande à renoncer en totalité à son permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N Sa - Erg Barga »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en Va'eur des richesses du sous-sol saharien transmis le 20 juin 1961 au Gouvernement,

Arrête:

Article 1er. — La renonciation totale de la société saharienne de recherches pétrolières (S.S.R.P.) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d't « Oued N'Sa Erg Barga » est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publ'é au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 1er octobre 1984.

Bachir BOUMAZA

Décision du 5 octobre 1964 portant rattachement de crédit à la Présidence de la République.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 8;

Vu le décret nº 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (I — charges communes);

Décide:

Article 1er. — Est annulé sur 1964 un crédit de quatre cent soixante mille dinars (460.000 DA) applicable au budget du ministère de l'économie nationale (I — charges communes), chapitre 31-91 « crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de quatre cent soixante mille dinars (460.000 DA) applicable au budget de la Présidence de la République, chapitre 31-31 « Direction de l'administration générale — Rémunérations principales ».

Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le directeur du budget et du contrôle, Mohammed BOUDRIES.

Décision du 5 octobre 1964 portant rattachement de crédit au ministère de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances nº 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 8,

Vu le décret nº 64-27 du 20 janvier 1934 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (I — Charges communes).

Décide

Article 1er. — Est annulé sur 1964, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'économie nationale (I — Charges communes), chapitre 33-91, « prestations familiales ».

- Art. 2. Est ouvert sur 1934, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA), applicable au budget du misistère de l'économie nationale (direction générale du plan et des etudes économiques) chapitre 33-91 « prestations familiales ».
- Art. 3. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le directeur du budget et du contrôle, Mohammed BOUDRIES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 août 1964 vortant organisation des études préparant au diplôme d'adjoint technique vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 64-147 du 3 juillet 1964 portant création de l'école des cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué un diplôme d'adjoint technique vétérinaire délivré aux élèves de l'école des cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage.

Art. 2. L'admission à l'école se fera sur titre pour les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et par voie de concours pour les candidats non diplômés qui présentent un certificat de scolarité de la classe de 3ême ou d'une classe supérieure.

La date et le lieu du concours d'entiée ainsi que le nombre de places offertes dans l'établissement, seront fixés par arrêté ministériel.

- Art. 3. Le concours d'entrée pour les élèves non titulaires du B.E.P.C., comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
- a) Epreuves écrites : elles sont du niveau de la classe de 3ème incluse de l'enseignement secondaire et comportent :
- 1°. une rédaction en langue française portant sur un sutet d'ordre général, durée 2 heures note de 0 à 20 coefficient 1,
- 2° deux problèmes de mathématiques, durée 2 heures note de 0 à 20 coefficient 1 ;
- 3°. une épreuve de sciences naturelles cu physique-chimie, au choix, durée 1 heure 30 note de 0 à 20 coefficient 2 ;
- 4° une épreuve facultative de langue arabe, durée 1 heure, note de 0 à 20 coefficient 1 ;

b) Epreuves orales:

Une conversation avec le jury portant sur les questions économiques et sociales et sur la culture générale.

L'admission des candidats est prenoncée par le min's re de l'agriculture.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Est également é'im'né tout candidat avant obtenu une note moyenne générale inférieure à 10/20.

Art. 4. — Le jury du concours, désigné par le ministre de l'agriculture est composé comme suit :

Président : le représentant du ministre de l'agriculture.

Membres : un directeur détablissement d'enseignement agricole,

des membres de l'enseignement supérieur agricole et de l'enseignement secondaire chargés de la correction des épreuves.

- Art. 5. Pour être admis à se présenter au concours d'entrée dans l'école des cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
- 1) être âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus à la date de la rentrée scolaire.
- 2) présenter un certificat de scolarité de la classe de 3ème ou d'une classe supérieure.
- Art. 6. Les demandes d'inscription à l'école sont adressées sur papier libre au service de l'ense'gnement du ministère de l'agriculture.

Elles doivent être accompagnées de :

- un extrait de naissance,
- un certificat médical,
- l'original ainsi qu'une copie conforme du diplôme du B.E.P.C. ou du B.E.
- ou un certificat de scolarité de la classe de 3ème ou d'une classe supérieure.

Art. 7. — Le régime des études est l'internat dont le fonctionnement sera fixé par le règlement intérieur de l'école.

Des bourses sont attribuées aux élèves.

Art. 8. — La durée des études est de 3 années à raison de 11 mois par an.

Cet enseignement comprend:

- des cours théoriques,
- des travaux pratiques sous la direction des professeurs qui assurent l'enseignement théorique,
- des cours d'enseignement général,
- des études dirigées.

Art. 9. — Le programme d'enseignement comporte :

1º pour la première année,

- a) 480 heures d'enseignement général ainsi réparties :
- arabe : 80 heures,
- français : 80 heures,
- mathématiques : 120 h. programme 2° cycle du secondaire,
- histoire : 80 heures,
- géographie : 40 heures,
- éducation politique : 40 heures,
- éducation physique : 40 heures ;
 - b) 1020 heures d'enseignement théorique de base (dont 340 heures de travaux pratiques), ainsi réparties :
- physique : 80 heures,
- botanique : 80 heures,
- chimie : 180 heures,
- biologie : 140 heures,
- anatomie: 200 heures,
- histologie: 100 heures,
- embryologie : 40 heures,
- physiologie : 200 heures.
- 2º pour la deuxième année :
- a) 430 heures d'enseignement général réparties comme dans le paragraphe a) ci-dessus ;
 - b) 1020 heures d'enseignement théorique (dont 510 heures de travaux pratiques), ainsi réparties;
 - bactériologie : 150 heures,
 - parasitologie : 140 heures,
 - _ pathologe: 200 heures,

- physiologie pathologique : 100 heures.
- pharmacologie: 130 heures,
- élevage: 150 heures.
- alimentation du bétail : 80 heures,
- production fourragère : 70 heures ;
 - 3° pour la troisième année :
- a) 360 heures d'enseignement général ainsi réparties :
- arabe: 80 heures.
- français : 60 heures,
- mathématiques statistiques : 80 heures.
- histoire : 60 heures,
- géographie : 40 heures,
- éducation politique : 40 heures,
 - b) 1140 heures (dont 570 heures de travaux pratiques), ainsi réparties :
- diagnostic: 60 heures,
- maladies internes: 180 heures,
- chirurgie : 100 heures,
- maladies infectieuses : 180 heures.
- obstétrique stérilité insémination : 150 heures,
- alimentation du bétail : 70 heures,
- hygiène des animaux : 120 heures,
- contrôle des denrées animales : 150 heures,
- place de l'élevage dans l'économie nationale : 50 heures,
- législation vétérinaire : 20 heures,
- service vétérinaire dans l'administration et statistiques :
 40 heures.
- rôle de l'adjoint technique vétérinaire : 20 heures

Total 1140 heures

Art. 10. — En vue de son orientation professionnelle, l'élève est soumis trois mois après son arrivée à l'école, à un examen de fin de stage probatoire.

Après avis du directeur et des professeurs de l'école, le chef du service de l'enseignement propose au ministre d'arrêter les conditions de déroulement de l'examen de fin de stage probatoire

En cas d'échec, l'admission de l'intéressé est rapportée.

Art. 11. — Des examens sont institués pour le passage d'une année à l'année suivante.

Seuls sont admis à subir les épreuves de ces examens, les élèves qui ont suivi régulièrement les cours théoriques et les travaux pratiques.

Un arrêté ultérieur du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'organisation le ces examens.

Toutefois, seuls les candidats ayant obtenu une note moyenne générale au moins égale à 10/20 sont admis dans la classe supérieure.

Art. 12.—Le chef du service de l'enseignement et le directeur de l'école des cadres moyens des services vétérinaires et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret nº 64-260 bis du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudiahidine.

Décrète:

Article 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tous les emplois vacants ou à créer de la catégorie D et assimilés, sont exclusivement réservés, exceptés les emplois qui seront définis par le ministre des affaires sociales et le ministre intéressé,

- 1°) aux anciens moudjahidine et invalides de la guerre de libération nationale, dans une première phase.
- 2°) aux veuves de moudjahidine non remariées et aux bénéficiaires de la loi du 31 août 1963, dans une deuxième phase.
- Art. 2. De même, sont réservés aux personnes désignées à l'article 1° ci-dessus, les emplois de la catégorie C susceptibles d'être occupés par ces mêmes personnes, soit immédiatement ou après formation.

Les listes de ces emplois seront établies par arrêtés interministériels pris sous le double timbre du ministère des affaires sociales et du ministère intéressé.

- Art. 3. Sont également réservés aux personnes ci-dessus indiquées, les emplois de la catégorie D et assimilés et dans les conditions définies à l'article 2 les emplois de la catégorie C et assimilés qui feront l'objet d'une vacance à la suite d'une révision de la situation administrative antérieure à la libération nationale des titulaires actuels de ces emplois, dans un délai qui ne saurait excéder les 4 mois qui suivent la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Les postes légers de la catégorie C et D sont réservés aux veuves et aux invalides ou diminués physiques dans le cadre des bénéficiaires de la loi du 31 août 1963.

La liste de ces postes sera établie par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre intéressé.

- Art. 5. Tout bénéficiaire des dispositions du présent décret, doit être titulaire de l'attestation communale prévue par l'article 3 de la loi du 31 août 1963.
- Art. 6. Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Joùrnal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 24 septembre 1964 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1963 portant institution d'un comité provisoire de gestion de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Le ministre des affaires sociales.

Vu l'arrêté du 6 mars 1963 portant institution d'un comité provisoire de gestion de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse,

Vu le décret n° 64-143 du 22 mai 1964 relatif à la composition des conseils d'administration des caisses sociales du régime général dans le secteur non-agricole,

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

· Arrête :

Article 1°. — Les 1er et 2ème alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1963 sus-visé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A titre provisoire la Caisse algérienne d'assurance vieillesse est administrée par un comité provisoire de gestion, comprenant :

- 6 membres représentant les salariés,
- 3 membres représentant les employeurs
- 3 personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurance vieillesse et désignées par le ministre des affaires sociales.
- « Les représentants des salariés et des employeurs nommés par décision du ministre des affaires sociales, sont désignés, en leur sein, par les comités provisoires de gestion des caisses sociales du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles à raison, pour chaque région, de deux membres représentant les salariés d'une part, d'un membre représentant les employeurs, d'autre part ».
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1964.

P. le ministre des affaires sociales, et par délégation,

Le chef de cabinet, Mustapha YADI.

Arrêté du 2 octobre 1964 fixant la date des examens et les conditions d'admission à l'école des technicens sanitaires de Médéa, section para-pharmaceutique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret nº 64-240 du 13 août 1964, portant organisation de l'enseignement para-médical,

Vu l'article du 17 septembre 1984 portant création de la section para-pharmaceutique à l'école des techniciens sanitaires de Médéa,

Sur proposition du chef de service de l'enseignement sanitaire,

. Arrête :

Article 1er. — Un examen pour l'admission à la section préparant le diplôme d'aide préparateur en pharmacie de l'école des techniciens sanitaires de Médéa est fixé au 19 octobre 1964.

- Art. 2. Les épreuves se dérouleront au siège des directions départementales de la santé d'Alger, El-Asnam, Médéa, Tizi-Ouzou, Oran, Tiaret, Sa'da, T'emcen, Mostaganem, Constantine, Batna, Annaba, Sétif et Laghouat sous la responsabilité du directeur départemental de la santé.
- Art. 3. Toute fraude constatée entrainera l'élimination du candidat et les sanctions administratives légales.
- Art. 4. Les candidatures seront reçues au siège des directions départementales de la santé jusqu'au 15 octobre 1964.
- Art. 5. Les conditions de participation à cet examen sont celles exigées pour l'entrée aux écoles para-médicales du 1° degré.

Art. 6. - Les épreuves comprennent :

- Une épreuve d'orthographe durée ½ heures coefficient 2
- Une épreuve de calcul durée 1 heure coefficient .
- Une épreuve de rédaction durée 1 heures coefficient 1
- Une série de 10 questions d'ordre générale durée 1 heure coefficient 2.

Art. 7. — La correction des épreuves se fera à l'échelon des directions départementales de la santé sous la responsabilité du directeur départemental de la santé. Un procès verbal du déroulement des épreuves, un état des notes obtenues ainsi que les copies de ces épreuves devront parvenir au ministère des affaires sociales de l'enseignement sanitaire, au plus tard le 29 octobre 1964.

- Art. 8. Un jury comprenant:
- Le ministre des affaires sociales ou son représentant, président,
- l'inspecteur de l'école des techniciens sanitaires de Médéa, membre.
- L'inspecteur divisionnaire de la santé d'Alger, membre,
- Deux membres du corps enseignant, membres,

décidera de l'admission définitive des candidats.

Art. 9. — Le chef de service de l'enseignement sanitaire, les directeurs départementaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar êté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1964.

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation,

Le chef de cabinet, Mustapha YADI

MINISTERE DES HABOUS

Décret nº 64-291 du 30 septembre 1964 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel nommé dans certains corps de l'enseignement relevant du ministère des habous.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des habous,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique,

Vu le décret nº 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux,

Décrète :

Article 1er. — Le personnel de direction et de surveillance des « maâhid islamia » comprend des directeurs et des surveillants généraux.

L'enseignement musulman complémentaire est assuré dans ces établissements par des oustad et des oustad auxiliaires.

- Art. 2. Peuvent être nommés en qualité de directeur de « maâhid islamia » :
- 1°) Les candidats titulaires du diplôme « EL-AHLIYA » ou d'un titre équivalent et justifiant de cinq années d'encienneté dans un corps enseignant.
- ' 2°) Les candidats appartenant au personnel du culte musulman depuis au moins dix ans.
- Art. 3 Peuvent être nommés en qualité de surveillant général :
- 1º) Les candidats titulaires du diplôme « EL-AHLIYA » ou d'un titre équivalent.
- 2°) Les candidats appartenant au personnel du culte musulman depuis au moins cinq ans.

Art. 4. - Les Oustad sont recrutés :

- 1°) parmi les candidats titulaires du diplôme AT-TAHSIL ou d'un titre équivalent.
- 2°) parmi les candidats justifiant d'une ancienneté de dix années dans l'enseignement libre en Algérie.
- Art. 5. Les oustad-auxiliaires sont recrutés pa.mi les candidats titulaires du diplôme « EL-AHLIYA ».

Art. 6. — L'échelonnement indiciaire des personnels visés au présent décret sera déterminé par un arrêté conjoint du Président de la République, Président du Conseil, (direction générale de la fonction publique), du ministre de l'économie nationale (direction du budget et du contrôle) et du ministre des habous.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 16 juillet 1964, a été renouvelé le perm's exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « ERG ORIENTAL » au profit des sociétés : compagnie française des pétroles (Algérie), compagnie Esso saharienne et société de participations pétrolières (PETROPAR), sont déclarées libres les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées dans le système géographique Greenwich. Les côtés de ces périmètres définis en joignant successivement les sommets, sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

Périmètre A

| Point | s Longitud | de Est | Latitude | Nord |
|-------|---|---------------------------------|-------------|-------------|
| 1 | 8° (| 00' · | 32° | 40' |
| 2 | Intersection de la avec le parallèle | frontière | 32° 4 | 10' |
| 3 | 8° 5 | 55' Intersection la frontièr | | |
| 4 | 8° 5 | 55' | 32° | 10' |
| 5 | 8° 3 | 30' | 32° | 10' |
| 6 | 8° 3 | 30' | 32° | 00' |
| 7 | 8° 2 | 25' | 32° | 00' |
| 8 | - | 25' | 31° | 55' |
| 9 | 8° 3 | 30' | 31° | 5 5' |
| 10 | 8° 3 | 30' | 31° | 45' |
| 11 | | 10' | 31° | 45' |
| 12 | | 10' | 32° | 0 0' |
| 13 | | 05' | 32 ° | 0 0' |
| 14 | | 05' | 32 ° | 05' |
| 15 | 8° (| 00' | 32° | 05' |

Périmètre B

| Points | Longitude Est | Latitude Nord |
|--------|---|---------------|
| 1 | 8° 20' | 31° 15' |
| 2 | 8° 25' | 31° 15' |
| 3 | 8° 25' | 31° 05' |
| 4 | 8° 45' | 31° 05' |
| 5 | 8° 45' | 31° 10' |
| 6 | 8° 50' | 31° 10' |
| 7 | 8° 50' | 31° 15' |
| 8 | °9° 10' | 31° 15' |
| 9 | 9° 10' | 31° 30' |
| 10 | Point d'intersection du parallèle avec la fron- tière tunisienne. | 31° 30' |
| 11 | Point d'intersection du parallèle avec la fron- tière tunisienne. | 30° 10' |
| 12 | 9° 00' | 30° 10' |
| 13 | 9° 00' | 30° 30' |
| 14 | 8° 50' | 30° 30' |
| 15 | 8° 50' | 31° 00' |
| 16 | 8° 20' | 31° 00' |
| | | - •• |

A l'intérieur du périmètre B, n'est pas rendue libre la superficie comprise à l'intérieur du périmètre constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets dont les coordonnées géographiques Greenwich sont les suivantes :

| Points | Longitude Est | Latitude Nord |
|--------|---------------|-----------------|
| 1 | 9° '00' | 31° 00' |
| 2 | 9° 10' | 31° 00' |
| . 3 | 9° 10' | 30° 55' |
| 4 | 9° 15' | 30° 5 5' |
| 5 | 9° 15' | 30° 50' |
| 6 | 9° 20' | 30° 50' |
| 7 | 9° 20' | 30° 30' |
| 8 | 9° 15' | 30° 30' |
| 9 | 9° 15' | 30° 35' |
| 10 | 9° 10' | 30° 35' |
| 11 | · '9° 10' | 30° 45' |
| 12 | 9° 05' | 30° 45' |
| 13 | 9° 05' | 30° 50' |
| 14 | 9° 00' | 30° 50' |

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmetres ainsi définis peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, 9, rue Aspirante Denise Ferrier Hydra - Alger (8ème).

MARCHES

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Clevenot Pierre, architecte D.P.L.G., demeurant 38, rue Didouche Mourad (ex-rue Michelet) Alger, chargé de l'établissement du projet de construction de 6 classes et 4 logements dont l'avant-projet a été approuvé depuis le 6 août 1962, est mis en demeure d'avoir à adresser le projet définitif desdites constructions dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, la commune de Beni-Hindel (ex-Molière) fera application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962. »

La société « Le bâtiment nord-africain (LEBANA S.A.) » domiciliée boulevard Leclerc à Birmandreis, titulaire du marché n° D-22-62 pour l'exécution de travaux sur les C.D.55, 19 et 28, approuvé le 10 avril 1962 à Médéa, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de maçonnerie Sassène, titulaire du marché en date du 26 novembre 1963, approuvé le 12 décembre 1963 dont le montant s'élevait à 125.153,70 DA, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction de 50 logements type A.F.I. en la commune Hammam Meskhoutine, opération n° 63.03.22, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de maçonnerie Boughalem, titulaire du marché en date du 20 novembre 1963, approuvé le 31 décembre 1963, dont le montant s'élevait à 57.657,80 DA, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : construction de 40 logements

type A.F.I. en la commune M'Daourouch, opération n° 63.03 28, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un delai de 20 jours à compter de le date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de maconnerie Madoui, titulaire du marché en date du 20 novembre 1963 approuvé le 12 décembre 1963 dont le montant s'élevait à 90.735,80 DA, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignes : construction de 40 logements type AFI en la commune lieu dit « Aïn Oglat » opération nº 63.03.03, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'a ticle 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de maçonnerie Takouche titulaire du marché en date du 20 février 1964 approuvé le 21 avril 1864 dont le montant s'élevait à 243.322,20 DA. relatif à l'execution des travaux ci-après désignés : construction de 90 logements type A.F.I en la commune de Sedrata, opération 63 03.23, est mise en demeure de verser le cautionnement prévu au marché et d'entreprendre les travaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

M. Mohamed Maroc, faisant élection de domicile à El-Affroun, titulaire du marché 44/64/IN approuvé le 2 juin 1964, relatif l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'une tour de contrôle, aménagement d'une centrale électrique et du bloc technique sur l'aérodrome d'Oran Es-Senia, est mis en demeure d'avoir à entreprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

M. Tormos Gérard, entrepreneur de travaux publics domicilié à Maghnia 45, rue Saint Hilaire actuellement 11 Route de Marseille à Aix-en-Provence (France), titulaire du marché approuvé le 11 mars 1963 par M. le sous-préfet de Ghazaouet relatif à l'exécution des travaux ci-après : alimentation en eau potable d'El Bor, équipement hydraulique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

MM. Zucconi A. et R. domiciliés à Sfisef (ex-Mercier Lacombe), titulaires du marché du 15 novembre 1962 approuvé le 19 novembre 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après :

- construction d'une mairie avec logement, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis.

Faute par les intéressés de satisfaire à cet appel dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de